

et de l'Agriculture, ainsi que de l'Intérieur et de la Santé publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — La dispense des formalités d'autorisation prescrites par l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes est accordée en ce qui concerne les établissements de cette espèce à ériger ou exploiter dans l'enceinte ou les dépendances de l'Exposition de la technique de l'eau, Liège 1939. Cette dispense n'est consentie que pour la durée de cette exposition et pendant les travaux nécessaires à son installation.

Art. 2. — Indépendamment de la surveillance journalière à exercer par les exposants ou par les agents de la dite exposition, les établissements susvisés resteront soumis à la haute surveillance des délégués du gouvernement.

Le comité exécutif de l'exposition donnera à ces fonctionnaires tous les renseignements qu'ils jugeront nécessaires en vue d'exercer leur mission.

Art. 3. — Nos Ministres du Travail et de la Prévoyance sociale, des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture, ainsi que de l'Intérieur et de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 25 août 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Affaires économiques,
des Classes moyennes et de l'Agriculture,
P. HEYMANS.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Santé publique,
J. MERLOT.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
ET MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES,
DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

SANTE ET SECURITE

Arrêté royal du 25 août 1938 réglementant l'usage des essences dites « d'auto », pour les besoins industriels.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1937, coordonnant le texte des lois du 2 juillet 1899 et du 25 novembre 1937, concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu le règlement général du 30 mars 1905, prescrivant les mesures à observer en vue de protéger la santé et la sécurité des ouvriers dans les entreprises industrielles et commerciales;

Considérant que, indépendamment des mesures imposées par le dit règlement du 30 mars 1905, il y a lieu de prescrire certaines dispositions destinées à prévenir autant que possible les dangers auxquels sont spécialement exposés les ouvriers qui manipulent des essences dites « d'autos », en raison des produits volatils toxiques qu'elles dégagent;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'Hygiène publique;

Vu l'avis de la Commission interministérielle d'action sanitaire;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Dans les entreprises industrielles et commerciales, l'utilisation des essences dites « d'autos » est interdite pour toutes opérations industrielles quelconques, y compris le dégraissage ou le nettoyage, à l'exclusion de la seule alimentation des moteurs.

Il est pareillement interdit, dans les mêmes entreprises, d'utiliser ces essences pour le dégraissage des mains ou pour d'autres soins corporels.

Ces interdictions s'étendent aux patrons, chefs d'entreprise, gérants, directeurs des dites entreprises, à tous les membres de leur personnel, ainsi qu'aux tiers qui se trouveraient dans les établissements susvisés.

Art. 2. — Dans les dépôts d'essence et garages ouverts au public, ainsi que dans les garages comportant un atelier de réparations un avis, rédigé soit en français, soit en flamand, soit en allemand ou en plusieurs de ces langues, de manière à être compris par toutes les personnes intéressées, sera affiché dans les locaux de l'entreprise, à un endroit bien apparent.

Cet avis, dont les dimensions ne pourront être inférieures à 40 centimètres × 30 centimètres, portera, en caractères bien lisibles et imprimés en noir sur blanc, le texte suivant :

« Avis.

» (Arrêté royal du 25 août 1938, art. 1^{er} et 2.)

» Par mesure d'hygiène, il est interdit dans cet établissement d'utiliser de l'essence d'auto à des fins autres que l'alimentation des moteurs. »

Art. 3. — Les médecins, les ingénieurs et les contrôleurs pour la protection du travail, ainsi que les ingénieurs des mines, sont chargés de surveiller l'application du présent arrêté.

Art. 4. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent arrêté auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 5. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et Notre Ministre des Affaires économiques, des Classes moyennes et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 août 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Affaires économiques,
des Classes moyennes et de l'Agriculture,
P. HEYMANS.